

29 MAI 2017

Monsieur MOIROUXMaire d'Auris38142 AURIS**BORDEREAU D'ENVOI****REFERENCE : LS/MCA n°**

1611

Dossier suivi par Laure SOUBRIER**Objet : Convention pour la fourniture d'eau potable****Monsieur le Maire,**

Veillez trouver ci-joint copie de la convention, signée entre la Commune d'Auris et la Commune d'Huez, pour la fourniture d'eau potable.

Vous en souhaitant bonne réception,**Cordialement****Le Secrétariat**

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE D'HUEZ

COMMUNE D'AURIS-EN-OISANS

29 MAI 2017

Convention pour la fourniture d'eau potable

Entre

La commune d'Huez, représentée par Monsieur NOYREY Jean-Yves, son Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 11 novembre 2015 et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « Huez ».

D'une part, et

La commune d'Auris-en-Oisans, représentée par Monsieur MOIROUX Yves, son Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « Auris-en-Oisans ».

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Depuis plusieurs années, une partie de l'alimentation en eau potable de la commune d'Auris-en-Oisans est assurée par une livraison de la commune d'Huez au niveau du réservoir Haut Service (cuves A et B).

La présente convention a pour objet de définir les modalités par lesquelles la commune d'Huez fournit l'eau potable à la commune d'Auris-en-Oisans.

DF
oly

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir d'un point de vue technique, administratif et financier les conditions de fourniture d'eau faites par Huez au niveau du réservoir Haut Service (cuves A et B) pour la livraison d'eau potable à Auris-en-Oisans.

Article 2 : Conditions de fournitures

Au départ des cuves A et B du Haut Service sont installés :

- ⊗ un compteur DN 40 mm,
- ⊗ un compteur DN 150 mm.

Le réservoir Haut Service étant de maîtrise d'ouvrage Huez, les compteurs installés dans l'ouvrage sont entretenus et renouvelés par Huez.

Article 3 : Relevé des compteurs

Les compteurs destinés à mesurer les volumes livrés sont relevés par le Service des Eaux d'Huez. Les Collectivités s'engagent à s'informer mutuellement et sans délai de tout incident constaté dans le fonctionnement des compteurs.

Les compteurs seront relevés au moins une fois en début de semestre par le Service des Eaux d'Huez et les index et consommations transmises à chaque Collectivités sous huit jours.

Si pour des raisons quelconques de fonctionnement, un compteur venait à être défectueux, les volumes consommés sur la période incriminée seront évalués par référence aux volumes enregistrés lors d'une période équivalente des années précédentes.

L'une ou l'autre des Collectivités peut demander qu'il soit procédé au jaugeage ou à l'étalonnage d'un compteur de livraison, les éventuels frais d'étalonnage étant à sa charge.

Article 4 : Qualité et quantité

- ⊗ Huez s'engage à fournir à Auris-en-Oisans toute l'eau nécessaire à son alimentation en eau potable.

DF
sh

- ⌘ Huez s'engage à garantir la bonne qualité physicochimique et bactériologique de l'eau fournie au point de livraison et à communiquer tous les résultats des analyses effectuées par l'Agence Régionale de Santé - délégation de l'Isère.
- ⌘ La responsabilité de la qualité des eaux fournies incombe au Service des Eaux d'Huez concerné par la livraison.

Article 5 : Arrêts spéciaux et arrêts d'urgence

- ⌘ Le fournisseur Huez se réserve la possibilité, en cas de force majeure, d'interrompre la fourniture d'eau.
- ⌘ En cas d'arrêts spéciaux prévisibles, le fournisseur Huez est tenu d'en aviser Auris-en-Oisans au moins deux jours ouvrables à l'avance.
- ⌘ En cas d'arrêts d'urgence, imprévisibles, le fournisseur est tenu d'en aviser Auris-en-Oisans dans les plus brefs délais.

Article 6 : Prix des fournitures de l'eau

6.a - Tarif de base

Les volumes d'eau livrés en application de la présente convention sont facturés au tarif
de base ci-après établi hors taxes et hors redevances à la date du 1^{er} juin 2015 :

$$P_o = 0,4631 \text{ €/m}^3$$

Il est convenu entre les parties que les volumes facturés à Auris-en-Oisans par Huez résultent de la règle suivante :

$$\begin{aligned} \text{Volume facturé} = & \text{(volumes comptabilisés en sortie du réservoir Haut Service par le compteur de 40 mm)} \\ & + \\ & \text{(volumes comptabilisés en sortie du réservoir Haut Service par le compteur de 150 mm).} \end{aligned}$$

6.b - Evolution des prix

Le prix du m³ d'eau fourni sera révisé à chaque début de semestre de facturation par application de la formule suivante :

$$P = P_o \times K$$

. DF
alt

Avec

$$K = 0,10 + 0,42 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_o} + 0,33 \frac{FSD2}{FSD2_o} + 0,13 \frac{TP10a}{TP010ao} + 0,02 \frac{35-10-01}{35-10-01_o}$$

où

ICHT-E représente l'indice de coût horaire du travail tous salariés, de la production et de la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution (base 100 en décembre 2008).

TP10a représente l'indice des canalisations d'égouts, d'assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux. Valeur 100 en janvier 2004.

FSD2 représente l'indice frais et service divers - modèle de référence 2. Valeur 100 en juillet 2004.

35-10-01 représente l'indice électricité basse tension – tarif vert A. Valeur 100 en 2005.

Les valeurs des index d'indices (o) sont celles connues au 1^{er} juin 2015.

Les valeurs des paramètres prises en compte sont celles connues au premier jour du semestre sur lequel porte la facturation.

Les prix actualisés des tarifs sont arrondis au dix millième d'euros le plus proche.

Dans le cas où l'un des paramètres entrant dans la composition de la formule viendrait à ne plus être publié, les Collectivités auraient à se mettre d'accord, par un simple échange de courrier, sur son remplacement par un autre paramètre représentant sensiblement le même élément du prix de revient.

Article 7 : Paiement des fournitures

Les compteurs de livraison seront relevés une fois par semestre par le Service des Eaux d'Huez et communiqué à Auris-en-Oisans. A l'issue du relevé, une facture sera adressée à Auris-en-Oisans qui la règlera dans un délai de 30 jours.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans et sera renouvelable par reconduction expresse. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée à l'autre partie, cinq ans au moins avant la fin de l'échéance en cours.

DF
017

Article 9 : Révision de la convention

Les termes de la présente convention pourront être révisés à tout moment, à la demande de l'une des parties si les conditions de fourniture et d'exploitation viennent à être modifiées.

Article 10 : Contestations

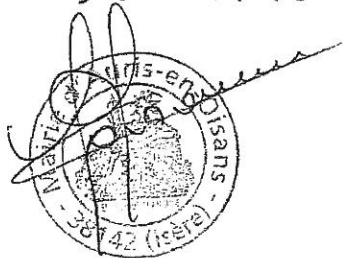
Au cas où des contestations s'élèveraient entre les parties pour l'application de la présente convention, celles-ci conviennent de faire appel à l'arbitrage de Monsieur le Préfet de l'Isère, préalablement à tout recours contentieux éventuel.

Article 11 : Abrogation des accords

A l'entrée en vigueur de la présente convention, tous les accords antérieurs sont abrogés.

A Auris-en-Oisans

Le 19/11/2015.



A Huez

Le 19.11.2015

Pour le Maire D. France
et par suppléance
l'Adjoint au Maire

